

## RAPPORT

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données relatif à l'exercice 2019

de la collectivité de droit communal :

### Commune mixte de Valbirse

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

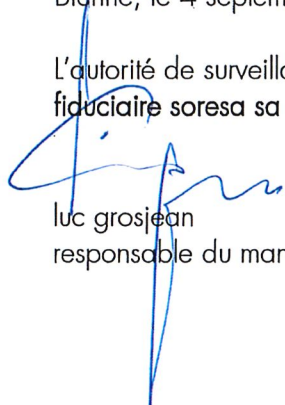
Nous relevons cependant les points suivants en suspens :

- le rapport de l'autorité de surveillance doit être communiqué aux citoyens une fois par année, selon les dispositions réglementaires (par ex. lu en assemblée, affiché à la commune, etc.) ;
- la publication sur Internet de données personnelles nécessite le respect de l'« Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public » notamment en ce qui concerne le consentement des personnes concernées ;
- lorsque des fichiers sont tenus, un registre doit être établi et publié sur internet. Nous vous rappelons toutefois que la commune peut renoncer à publier ce registre sur internet en présentant un simple arrêté du conseil communal ;
- l'instrument d'archivage n'est pas à jour depuis la fusion (ISCB 1/170/711/1.1 du 01.03.2015) ;
- nous recommandons l'utilisation du schéma concernant la « communication des données (sans procédure d'appel et sans communication à l'étranger) » disponible sur le site de l'OACOT.

Bienne, le 4 septembre 2019

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :

fiduciaire soresa sa



luc grosjean  
responsable du mandat



dominik borner  
expert-réviseur agréé